2600847

28 SEP. 2006

05822

SOCIETE DE PARTICIPATION DU PONT ROUGE
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
Au capital de 2.059.000 €
Siège social : 1 rue Monge
15000 AURILLAC
RCS AURILLAC 483 650 339

Assemblée Générale du 30 juin 2006

Fusion simplifiée
Société de Participation du Pont Rouge – Société Financière du Pont Rouge

Procès verbal

Le 30 juin 2006, à 13 heures 15, les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale, au siège social, sur convocation du Président.

Chaque associé a été convoqué par lettre.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Hugues Arnaud MAYER préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président permet de constater que les associés présents et représentés possèdent actions sur les 4.118.000 actions émises par la Société.

L'assemblée générale peut donc valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- un exemplaire de la convocation des associés ;
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes avec l'avis de réception ;
- les statuts de la Société ;
- la feuille de présence à l'assemblée ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée ;
- le rapport du Président ;
- le rapport du commissaire aux apports
- le projet de traité de fusion.

Le droit de communication des associés a été assuré.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du commissaire aux apports ;
- Approbation du projet de fusion par absorption de la société FINANCIERE DU PONT ROUGE, filiale à 100 % ;
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion et dissolution simultanée, sans liquidation, de la société FINANCIERE DU PONT ROUGE ;
- Modifications statutaires ;
- Pouvoirs

Il est donné lecture du rapport du Président, du texte du projet de traité de fusion et du rapport du commissaire aux apports.

La discussion est ouverte.

L'assemblée se déclarant suffisamment informée, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIÈRE RÉSOLUTION - APPROBATION DU PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE FINANCIERE DU PONT ROUGE

Après avoir pris connaissance du projet de fusion prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la SOCIETE FINANCIERE DU PONT ROUGE au profit de la société, des rapports du Président et du commissaire aux apports, l'assemblée générale approuve ce projet dans toutes ses stipulations et spécialement :

- l'évaluation à leurs valeurs comptables des actifs et passifs transmis,

- la valeur du patrimoine transmis ainsi évaluée, s'élevant à un montant net de 4.041.708 €,

- le mode de comptabilisation du mali de fusion.

En conséquence, l'assemblée générale décide la fusion prévue dans le projet conclu avec la SOCIETE FINANCIERE DU PONT ROUGE et constate que l'opération n'entraîne aucun échange d'actions, ni aucune augmentation de capital, la société détenant la totalité des actions composant le capital de la société absorbée pendant la durée requise par l'article L. 236-11 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SECONDE RÉSOLUTION - CARACTÈRE DÉFINITIF DE LA FUSION

En conséquence du vote de la résolution qui précède, l'assemblée générale constate que, par suite de ces décisions, la fusion de la SOCIETE DE PARTICIPATION DU PONT ROUGE et de la SOCIETE FINANCIERE DU PONT ROUGE et la dissolution en résultant de la SOCIETE FINANCIERE DU PONT ROUGE sont définitivement réalisées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RÉSOLUTION – Modifications statutaires

L'assemblée générale, en conséquence des résolutions qui précèdent, décide de compléter ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts :

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

(...)

Lors de l'assemblée générale du 30 juin 2006, a été décidée la fusion-absorption de la SOCIETE FINANCIERE DU PONT ROUGE, SA au capital de 1.603.792 € ayant son siège 1 rue Monge – 15000 AURILLAC, immatriculée au RCS d'AURILLAC sous le n° 419 502 851, dans les conditions de l'article L 236-11 du Code de Commerce, et le patrimoine de ladite société a été transmis à la SOCIETE DE PARTICIPATION DU PONT ROUGE. La valeur nette des apports de 4.041.708 € n'a pas donné lieu à augmentation du capital, ni à rapport d'échange, la SOCIETE DE PARTICIPATION DU PONT ROUGE détenant la totalité des actions de la SOCIETE FINANCIERE DU PONT ROUGE.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RÉSOLUTION - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la Société d'Avocats FIDAL à l'effet d'effectuer toutes formalités requises.

Par ailleurs, tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Hugues-Arnaud MAYER à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité de l'opération de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CLOTURE

Plus rien n'étant à délibérer, la séance a été levée.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'AURILLAC
Le 22/09/2006 Bordereau n°2006/814 Case n°4 Ext 2806
Enregistrement : 500 € Pénalités : 54 €
Total liquidé : cinq cent cinquante-quatre euros
Montant reçu : cinq cent cinquante-quatre euros
Le Contrôleur

PROJET DE FUSION

Entre

La SOCIETE DE PARTICIPATION DU PONT ROUGE
(société absorbante)

&

la SOCIETE FINANCIERE DU PONT ROUGE
(société absorbée)

LES SOCIETES :

- **La SOCIETE DE PARTICIPATION DU PONT ROUGE**, SAS au capital de 2.059.000 euros dont le siège social est 1 rue Monge – 15000 AURILLAC, immatriculée au RCS d'AURILLAC sous le n° 483 650 339,

  Représentée par son Président Monsieur Hugues-Arnaud MAYER.

*Société ci-après désignée "**la société absorbante**"*

- **La SOCIETE FINANCIERE DU PONT ROUGE**, SA au capital de 1.603.792 € dont le siège social est 1 rue Monge – 15000 AURILLAC, immatriculée au RCS d'AURILLAC sous le n° 419 502 851,

  Représentée par Monsieur Hugues-Arnaud MAYER, Président Directeur Général,
  Habilité à l'effet des présentes par décision du conseil d'administration en date du 17 mai 2006.

*Société ci-après désignée **"la société absorbée"***

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société doit transmettre son patrimoine à la société.

Plan

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES 2
2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION 4
3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION 4
4. COMPTES DE REFERENCE 4
5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX 4
6. EFFETS DE LA FUSION 5
7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE 5
8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE 6
9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE. 7
10. COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION 8
11. DECLARATIONS FISCALES 8
12. REALISATION DE LA FUSION 9
13. STIPULATIONS DIVERSES 9

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La SOCIETE DE PARTICIPATION DU PONT ROUGE a été constituée sous la forme de société par actions simplifiée par acte sous seing privé en date à LYON (69) du 27 juillet 2005.

Elle est immatriculée au RCS d'AURILLAC sous le n° 483 650 339.

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation.

Son capital s'élève à 2.059.000 € divisé en 4.118.000 actions réparties en deux catégories, la catégorie A (Groupe Dirigeant) comprenant 1.773.560 actions et la catégorie B (Groupe Investisseurs) comprenant 2.344.440 actions, entièrement libérées et n'accordant aucun avantage particulier.

La société a pour objet la prise de participations, la direction, le contrôle, le développement, la recherche de synergies commerciales, financières et de gestion, ainsi que le conseil, dans des entreprises distinctes pouvant être liées par une communauté d'intérêts.

La société a arrêté ses premiers comptes le 31 décembre 2005.

La société a émis (assemblée générale du 17 mai 2006) les bons de souscription d'actions suivants :

Type de bon	Nombre d'actions maximum à émettre	Augmentation de capital maximale (0,50 € par action)	Bénéficiaire de l'émission
BSA A (24.000 bons)	480.000 actions	240.000 €	HA MAYER
BSA B (6.000 bons)	120.000 actions	60.000 €	C. NORMAND
BSA C (5.000 bons)	100.000 actions	50.000 €	O. ABEIL

En cas de souscription et d'exercice de l'ensemble des options, la quote part relative des actions de catégorie A augmenterait, et passerait à 2.473.560 actions sur un total de 4.818.000, soit 51,34 %, les actions B représentant 2.344.440 sur le même total, soit 48.66 %.

La société n'a émis aucune obligation, aucun certificat d'investissement, aucune option de souscription, ni aucune autre valeur mobilière donnant droit à l'attribution de titre représentant une quotité du capital.

La société n'a émis aucun titre admis sur un marché réglementé ou inscrit au marché libre. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par sa dénomination sigle « SOCIETE DE PARTICIPATION DU PONT ROUGE », ou par l'expression « société absorbante ».

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La SOCIETE FINANCIERE DU PONT ROUGE a été constituée sous la forme de société anonyme suivant acte sous seing privé en date du 08 juillet 1998.

Elle est immatriculée au RCS d'AURILLAC sous le n° 419 502 851.

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation.

Son capital s'élève à 1.603.792 € divisé en 100.237 actions d'une seule catégorie, entièrement libérées et n'accordant aucun avantage particulier.

La société a pour objet la prise de participations, la direction, le contrôle, le développement, la recherche de synergies commerciales, financières et de gestion, ainsi que le conseil, dans des entreprises distinctes pouvant être liées par une communauté d'intérêts.

La société arrête ses comptes le 31 décembre de chaque année et pour la dernière fois le 31 décembre 2005.

La Société n'a émis aucune obligation, aucun certificat d'investissement, aucune option de souscription, ni aucune autre valeur mobilière donnant droit à l'attribution de titre représentant une quotité du capital, étant précisé qu'il existait des bons de souscription d'actions (BSA), qui ont été intégralement exercés.

La société n'a émis aucun titre admis sur un marché réglementé ou inscrit au marché libre. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par sa dénomination sigle « SOCIETE FINANCIERE DU PONT ROUGE » par l'expression « société absorbée ».

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

La SOCIETE DE PARTICIPATION DU PONT ROUGE s'engage à détenir 100 % du capital de la SOCIETE FINANCIERE DU PONT ROUGE à compter du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce et à maintenir cette participation en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

Sous réserve du respect de ces engagements, les dispositions de l'article L.236-11 du Code de Commerce sont applicables à la fusion-absorption de la SOCIETE FINANCIERE DU PONT ROUGE par la SOCIETE DE PARTICIPATION DU PONT ROUGE.

Monsieur Hugues-Arnaud MAYER est Président Directeur Général de la SOCIETE FINANCIERE DU PONT ROUGE et Président de la SOCIETE DE PARTICIPATION DU PONT ROUGE.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et suivants du Code de commerce.

Aux dispositions légales applicables, s'ajoutent les dispositions y afférentes du décret sur les sociétés commerciales.

Les sociétés participantes étant des sociétés par actions et la société absorbante s'engageant à détenir la totalité des actions de la société absorbée en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L. 236-11 sont spécialement applicables à l'opération, sous réserve du respect de cet engagement.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion par absorption de la SOCIETE FINANCIERE DU PONT ROUGE par la SOCIETE DE PARTICIPATION DU PONT ROUGE s'inscrit dans une logique de simplification de l'organigramme du groupe.

L'existence d'entités juridiques distinctes constitue un poids structurel devenu inutile, et la réunion des sociétés en une seule, contribuera à une rationalisation de l'organisation au sein du groupe aux plans juridique, comptable, administratif et financier.

4. COMPTES DE REFERENCE

Pour établir les conditions de l'opération, il a été décidé d'utiliser les comptes arrêtés au 31 décembre 2005 pour chacune des sociétés, date de clôture de leur dernier exercice social.

Ces comptes sociaux seront approuvés par :

- L'assemblée générale de la SOCIETE DE PARTICIPATION DU PONT ROUGE réunie le 30 juin 2006

- L'assemblée générale ordinaire annuelle de la SOCIETE FINANCIERE DU PONT ROUGE réunie le 30 juin 2006

5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX

Il ne sera procédé à aucun échange d'actions et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la société absorbante, puisque celle-ci détient à ce jour la totalité des actions composant le capital de la société absorbée et s'est engagée à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limitées fixées par le droit positif.

6.3. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1er janvier 2006.

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société absorbante contrôlant la société absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient au 31 décembre 2005 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1. ACTIF

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
Autres participations	3.293.541 €		3.293.541 €
Clients et comptes rattachés	44.116 €		44.116 €
Autres Créances	992.719 €		992.719 €
Disponibilités	83.000 €		83.000 €
TOTAL ACTIF			**4.413.376 €**

8.2. PASSIF

Dettes :

Emprunts et dettes financières divers, pour	329.695 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés, pour	6.969 €
Dettes fiscales et sociales, pour	35.005 €

Total du passif transmis : 371.669 €

8.3. ACTIF A TRANSMETTRE

Le montant de l'actif à transmettre s'élevant à 4.413.376 € et le montant du passif à transmettre s'élevant à 371.669 €, il en résulte un actif net à transmettre de 4.041.708 €.

HM

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

- **Concernant les biens et droits immobiliers**

Néant

- **Concernant le fonds de commerce et les droits de propriété intellectuelle**

Néant

- **Concernant le bail commercial**

Néant

- **Concernant les titres de participations**

Ces participations détenues par la SOCIETE FINANCIERE DU PONT ROUGE comprennent :

- 37.023 actions (sur un total de 37.029) de la société **ABEIL**, société par actions simplifiée au capital de 3.000.000 euros ayant son siège social : Zone Artisanale de BARADEL, 15000 AURILLAC, immatriculée au RCS d'AURILLAC, sous le numéro 405 820 622.

  La société FINANCIERE DU PONT ROUGE, président de la société ABEIL, déclare avoir d'ores et déjà agréé, conformément à l'article 12 des statuts de la société ABEIL, le transfert des actions au profit de la SOCIETE DE PARTICIPATION DU PONT ROUGE.

- 32.998 actions (sur un total de 33.000) de la société **Manufacture de Plumes et Duvets de Tournus**, société anonyme au capital de 330.000 € ayant son siège 8, Rue de la Féculerie - 71700 TOURNUS, immatriculée au RCS de MACON sous le numéro 401 880 190.

  Le conseil d'administration du 17 mai 2006 a agréé le projet de transfert des actions, dans le cadre de la fusion, au profit de la SOCIETE DE PARTICIPATION DU PONT ROUGE.

- 912 actions (sur un total de 3.800) de la société **NOSOCO.TECH**, société par actions simplifiée au capital de 38.000 €, ayant son siège 78 rue Lamartine à Clermont-Ferrand (63), immatriculée au RCS de Clermont-Ferrand sous le numéro 444 697 494.

  Le transfert des actions devra faire l'objet d'un agrément.

- **Concernant le personnel**

La société ne compte pas de personnel salarié.

- **Concernant les contrats intuitu personae**

Néant

9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la société absorbée n'a, depuis le 1er janvier 2006, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

10. COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION

L'écart négatif constaté entre l'actif net à transmettre, soit 4.041.708 €, et la valeur nette comptable des actions de la société absorbée dans le bilan de la société absorbante, soit 4.059.737 €, représentant par conséquent 18.029 € constitue un mali de fusion.

Il sera comptabilisé en totalité à l'actif du bilan de la société absorbante dans un sous compte « mali de fusion » du compte « fonds commercial », en tant que mali technique tel qu'il est défini par le règlement n° 2004-01 du Comité de la Réglementation comptable.

11. DECLARATIONS FISCALES

11.1. IMPOT SUR LES SOCIETES

Les parties déclarent qu'elles entendent placer la présente opération sous le régime fiscal des fusions, tel qu'il est défini à l'article 210-A du Code Général des Impôts.

Elles déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

En conséquence, la société absorbante s'engage à :

- reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée au niveau de la société absorbée, ainsi que les réserves spéciales où celle-ci a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus à l'article 219.I du Code Général des Impôts ;

- se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte a été différée pour l'imposition de celle-ci ;

- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises, tout comme à l'occasion de la cession des titres du portefeuille transmis dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme, mais qui en vertu de l'article 210 A-6 du Code Général des Impôts, sont assimilés à

des éléments de l'actif immobilisé, d'après la valeur qu'avaient ces immobilisations et titres, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

- réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les conditions fixées par l'article 210 A-3-d du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de la transmission des biens amortissables ;

- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations ou biens assimilés à des immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

- joindre à sa prochaine déclaration fiscale l'état de suivi des plus-values prévu par l'article 54 septies du CGI ;

Ce même état de suivi devra être joint par la société absorbée à sa déclaration de cessation d'activité dans les 60 jours de la publication de la dissolution.

- joindre à ses bilans un état de suivi mentionnant la valeur comptable et la valeur fiscale du mali technique dégagé par l'opération.

11.2. ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 500 €.

12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- agrément de la SOCIETE DE PARTICIPATION DU PONT ROUGE en qualité de nouvel associé de la société NOSOCO.TECH, filiale de la SOCIETE FINANCIERE DU PONT ROUGE
- approbation comptes de référence par l'assemblée générale ordinaire de la SOCIETE FINANCIERE DU PONT ROUGE et par l'assemblée générale de la SOCIETE DE PARTICIPATION DU PONT ROUGE
- approbation de l'opération par l'assemblée générale des associés de la SOCIETE DE PARTICIPATION DU PONT ROUGE

La fusion deviendra définitive à l'issue de cette assemblée.

A défaut de réalisation de l'opération, le 31 juillet 2006 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus

HM

généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

13.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

Fait en DIX originaux

A AURILLAC
Le 27/5/2016

La SOCIETE DE PARTICIPATION DU PONT ROUGE
Représentée par son Président Monsieur Hugues-Arnaud MAYER.

La SOCIETE FINANCIERE DU PONT ROUGE
Représentée par Monsieur Hugues-Arnaud MAYER, Président Directeur Général.

2600847

28 SEP. 2006

058122

A jour après Assemblée Générale du 30 Juin 2006

SOCIETE DE PARTICIPATION DU PONT ROUGE

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 2.059.000 €

Siège social : 1 rue Monge
15000 AURILLAC
RCS AURILLAC 483 650 339

STATUTS

"Pour Copie Certifiée conforme"
Le Président

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à Lyon le 27 Juillet 2005.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée :

Société de Participation du Pont Rouge

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- la prise de participations, la direction, le contrôle, le développement, la recherche de synergies commerciales, financières et de gestion, ainsi que le conseil, dans des entreprises distinctes pouvant être liées par une communauté d'intérêts ;

- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, soit par création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;

- et généralement toutes opérations financières, commerciales, indiustridelles civiles immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé :

1 rue Monge – 15000 AURILLAC

Il peut être transféré sur le territoire de la France métropolitaine par décision du président de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine ont été, à concurrence de 2,50 €, des apports de numéraire et, à concurrence de 891.040,50 €, des apports en nature.

Suivant décision de l'assemblée générale en date du 05 septembre 2005, le capital a été porté à un montant de 2.059.000 euros par l'émission au pair de 2.335.914 actions nouvelles.

Lors de l'assemblée générale du 30 juin 2006, a été décidée la fusion-absorption de la SOCIETE FINANCIERE DU PONT ROUGE, SA au capital de 1.603.792 € ayant son siège 1 rue Monge – 15000 AURILLAC, immatriculée au RCS d'AURILLAC sous le n° 419 502 851, dans les conditions de l'article L 236-11 du Code de Commerce, et le patrimoine de ladite société a été transmis à la SOCIETE DE PARTICIPATION DU PONT ROUGE. La valeur nette des apports de 4.041.708 € n'a pas donné lieu à augmentation du capital, ni à rapport d'échange, la SOCIETE DE PARTICIPATION DU PONT ROUGE détenant la totalité des actions de la SOCIETE FINANCIERE DU PONT ROUGE.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social est fixé à 2.059.000 €.

   Il est divisé en 4.118.000 actions nominatives, entièrement libérées, de CINQUANTE CENTIMES D'EURO (0,50 €) chacune de valeur nominale.

2. Les actions sont réparties en deux catégories, la catégorie A (Groupe Dirigeant) comprenant 1.773.560 actions et la catégorie B (Groupe Investisseurs) comprenant 2.344.440 actions.

   En dehors des dispositions particulières des présents statuts, les actions, quelle que soit leur catégorie, confèrent à leur titulaire les mêmes droits et obligations.

   Tout associé, autre que la société elle-même pour ses actions propres, ne peut détenir des actions que d'une seule catégorie. L'acquisition par un associé d'actions d'une autre catégorie que celles possédées entraîne automatiquement le déclassement des actions transférées qui entrent de plein droit dans la catégorie d'actions de son nouveau titulaire. La modification en conséquence des statuts est faite par le Comité Stratégique. Les actions détenues par la société elle-même conservent leur catégorie.

   En cas d'augmentation de capital par apports nouveaux ou incorporation de réserves, les souscripteurs recevront des nouvelles actions de la même catégorie que celles antérieurement possédées, s'ils étaient déjà associés, et de la catégorie définie par l'assemblée générale s'ils ne l'étaient pas.

3. Les actions de catégorie B, détenues par les associés appartenant au « Groupe Investisseurs », confèrent à leur titulaire le droit de désigner dans les conditions définies à l'article 15 des présents statuts la moitié des membres du Comité Stratégique prévu au même article.

Les actions de catégorie A, détenues par les associés appartenant au « Groupe Dirigeant », confèrent à leur titulaire des droits identiques à ceux auxquels donnent droit les actions de catégorie B, à l'exception du droit de désigner des membres du Comité Stratégique mentionné au paragraphe qui précède.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission d'actions, au profit d'un associé ou d'un tiers, volontaire ou forcée, quelle qu'en soit la cause, est libre et non soumise à agrément.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président, et le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale, prises parmi les associés ou en dehors d'eux.

1. Le président est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

   Le président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois à l'avance. Il peut être révoqué par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

   Le président a droit à une rémunération dont le montant est fixé par décision du Comité Stratégique dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

   Le président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de Commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés.

La décision collective nommant le président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

2. Par décision collective, les associés peuvent désigner, pour une durée limitée ou non, un ou plusieurs directeurs généraux.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que le président. Toutefois, la décision qui le nomme peut les limiter dans l'ordre interne.

Sa rémunération est fixée par une décision collective des associés.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président.

3. S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail, exclusivement auprès du président.

ARTICLE 15 – COMITE STRATEGIQUE

Il est institué un comité stratégique qui a pour mission, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, d'assurer une surveillance de l'évolution stratégique, économique et financière de la société SPPR et de ses filiales.

1. Le comité stratégique est composé du Président de la société et de deux à huit membres, désignés pour moitié par le Président et pour moitié par les associés titulaires d'actions B.

Ces membres, personnes physiques ou morales, sont choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. Un salarié de la société ou de l'une de ses filiales peut être membre du comité stratégique. Les membres personnes morales sont représentés par un représentant légal ou par toute autre personne physique ayant reçu pouvoir à cet effet.

Les membres sont nommés pour une durée limitée ou non, par décision du Président et par décision collective spéciale des associés titulaires d'actions de catégorie B prise dans les conditions prévues à l'article 22-1 des présents statuts, seules les actions de catégorie B étant prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Ils sont révocables, à tout moment, dans les mêmes conditions.

Les membres du comité ont droit au remboursement des frais engagés par eux dans l'exercice de leur fonction, sur présentation des justificatifs correspondants.

2. Le Président de la société assume la fonction de Président du comité stratégique.

3. Le comité stratégique est réuni ou consulté à l'initiative du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Toutefois, un membre peut convoquer le comité si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont adressées 5 jours au moins avant la date de la réunion, par courrier, télécopie ou courrier électronique. Elles comprennent l'ordre du jour prévisionnel, et l'auteur de la convocation y joint les éléments permettant d'assurer l'information des membres du Comité en vue de statuer sur les décisions qui leurs sont soumises. Les réunions peuvent toutefois se tenir sans délai si tous les membres du comité sont présents ou dûment représentés.

Les décisions du comité sont valablement adoptées par la majorité des membres présents dès lors que la moitié au moins des membres en exercice assiste à la réunion. En cas de partage des voix, celle du président n'est pas prépondérante.

Un membre peut donner mandat à toute personne de son choix de le représenter à une séance du comité.
Les décisions du comité peuvent être prises, en l'absence de réunion, par acte dès lors qu'il constate le consentement de tous les membres ou de leurs représentants.

Les décisions du comité font l'objet de procès-verbaux reportés sur un registre spécial et signés par le président et un autre membre.

4. Le comité stratégique assiste le Président dans la définition des orientations stratégiques de la société. Il est en outre consulté préalablement aux opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actif immobilier ou d'actif immobilisé incorporel et engagement de crédit-bail portant sur ces biens,
- prise de participation dans toutes sociétés et cession totale ou partielle des titres de participation possédées,
- emprunt d'un montant supérieur à 150.000 €,
- prêt consenti à des tiers,
- constitution de sûretés,
- engagement de cautions, avals et garanties.

Le comité peut en outre être consulté par son président sur toute question ou décision à prendre.

Il détermine la rémunération du Président.

5. Une fois par trimestre, le président établit un rapport écrit sur la marche de la société et le communique aux membres du comité stratégique.

Les informations suivantes sont par ailleurs transmises aux membres du comité stratégiques, concernant la société et ses filiales :

- les budgets d'exploitation et de trésorerie annuels chaque année au début de l'exercice social,
- une situation semestrielle (avec bilan, comptes de résultat et situation de trésorerie) et/ou un tableau de bord un mois après le terme de chaque semestre,

- une copie de la déclaration fiscale des résultats, avec ses annexes, deux semaines après l'envoi à l'Administration Fiscale de cette déclaration,
- une copie des rapports généraux et spéciaux établis par le/les commissaire(s) aux comptes en application de l'article L.225-237 du Code de Commerce, dès leur établissement,
- une copie de toute demande d'explication adressée par le ou les commissaires aux comptes au Président du Conseil d'Administration, toute réponse faite à cette demande, le procès-verbal de toute délibération prise en application de l'article L.234-1 du Code du Commerce, dans la semaine de leur réception,

En outre, les membres du comité stratégique sont informés, préalablement à leur réalisation par la société ou l'une de ses filiales, des actions suivantes lorsqu'elles sont envisagées :

- acquérir, céder ou prendre en location-gérance tout fonds de commerce dont le montant de la redevance annuelle serait supérieur à 50.000 Euros,
- prendre, céder ou augmenter toute participation en capital ou en obligations convertibles, dans toute autre société ou groupement ou créer une nouvelle Filiale,
- céder ou arrêter toute branche d'exploitation ou activité commerciale significative, c'est-à-dire représentant au moins 5 % du chiffre d'affaires global de la Société et de ses Filiales,
- apporter des modifications aux principes d'évaluation et de présentation des comptes sociaux,
- consentir des prêts à tous tiers ou sociétés apparentées sous forme d'obligations, de dépôts en compte courant ou autres, sauf toutefois pour les dépôts en banque, les prêts au personnel et les prêts d'un montant unitaire inférieur ou égal à 100.000 Euros par an,
- consentir toutes subventions ou abandons de créances pour un montant unitaire supérieur à 100.000 Euros,
- acquérir ou céder des droits intellectuels, licences ou marques pour un montant unitaire supérieur à 100.000 Euros,
- régler tout litige intervenu entre un Tiers et la Société ou une de ses Filiales pour un montant unitaire supérieur à 20.000 Euros, et conclure toute transaction avec des Tiers,
- modifier les statuts,
- modifier, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, pour le présent ou l'avenir, les droits de l'une quelconque des catégories de Valeurs Mobilières.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont cependant communiquées au commissaire aux comptes et, à tout associé, sur sa demande. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, l'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président, son Directeur ou son Directeur Général Délégué sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 23 ci-après.

Il est interdit aux dirigeants, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

   - approbation des comptes annuels et affectation des résultats ainsi que la distribution de réserves,

   - examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et décisions s'y rapportant,

   - nomination, révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs,

   - nomination des directeurs généraux visé à l'article 14 paragraphe 2,

   - nomination de certains membres du comité stratégique dans les conditions visées à l'article 15,

- nomination des commissaires aux comptes,

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,

- émission de valeurs mobilières,

- autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,

- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,

- transformation en société d'une autre forme,

- prorogation de la durée de la société,

- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,

- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président, ou du Comité Stratégique lorsque les présents statuts le prévoient.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes, ou à l'initiative de tout associé détenant au moins 5 % du capital.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés la décision suivante :

- l'examen des comptes annuels,

En ce cas la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

Les associés statuent sur les projets de résolution.

ARTICLE 20 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cét effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire, dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 21 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES : QUORUM & MAJORITES

ARTICLE 22-1 – Décisions collectives n'ayant pas pour objet ou pour effet une modification des statuts

Lorsqu'elle statue sur des décisions n'ayant pas pour objet ou pour effet une modification des statuts, l'assemblée générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. L'assemblée statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant par correspondance ou représentés.

ARTICLE 22-2 – Décisions collectives ayant pour objet ou pour effet une modification des statuts

Lorsqu'elle statue sur des décisions ayant pour objet ou pour effet une modification des statuts, l'assemblée générale ne délibère valablement que si les associés présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, votant par correspondance ou représentés.

ARTICLE 23 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé qui en fait la demande les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés qui en font la demande le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 25 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de

l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur. La décision de transformation est prise à l'unanimité des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 30 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

   La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers , pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 33 - APPORTS

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées en totalité à la constitution de la société.

Les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées intégralement.

ARTICLE 33-1 – Apports rémunérés par des actions de catégorie A

- **Apports en nature :**

Monsieur Hugues-Arnaud MAYER a apporté à la société des biens en nature qui consistent en 16.044 actions de la société FINANCIERE DU PONT ROUGE, dont le siège social est 1 rue Monge à AURILLAC (15000) pour une valeur de 649.782 €.

Madame Nadja MAYER a apporté à la société un bien en nature qui consiste en 1 action de la société FINANCIERE DU PONT ROUGE, dont le siège social est 1 rue Monge à AURILLAC (15000) pour une valeur de 40,50 €.

Madame Emmanuelle MAYER, épouse Lefebvre, a apporté à la société un bien en nature qui consiste en 1 action de la société FINANCIERE DU PONT ROUGE, dont le siège social est 1 rue Monge à AURILLAC (15000) pour une valeur de 40,50 €

Monsieur Gilbert MAYER a apporté à la société un bien en nature qui consiste en 1 action de la société FINANCIERE DU PONT ROUGE, dont le siège social est 1 rue Monge à AURILLAC (15000) pour une valeur de 40,50 €.

Madame Pascale CHRISMENT a apporté à la société des biens en nature qui consistent en 369 actions de la société FINANCIERE DU PONT ROUGE, dont le siège social est 1 rue Monge à AURILLAC (15000) pour une valeur de 14.944,50 €.

Mademoiselle Marine MAYER a apporté à la société un bien en nature qui consiste en 1 action de la société FINANCIERE DU PONT ROUGE, dont le siège social est 1 rue Monge à AURILLAC (15000) pour une valeur de 40,50 €.

Mademoiselle Philipinne MAYER a apporté à la société un bien en nature qui consiste en 1 action de la société FINANCIERE DU PONT ROUGE, dont le siège social est 1 rue Monge à AURILLAC (15000) pour une valeur de 40,50 €.

Monsieur Blaise MAYER a apporté à la société un bien en nature qui consiste en 1 action de la société FINANCIERE DU PONT ROUGE, dont le siège social est 1 rue Monge à AURILLAC (15000) pour une valeur de 40,50 €.

Monsieur Bertrand MAYER, époux de Mme Françoise TOURNAY, a apporté à la société des biens en nature qui consistent en 1.500 actions de la société FINANCIERE DU PONT ROUGE, dont le siège social est 1 rue Monge à AURILLAC (15000) pour une valeur de 60.750 €.

Madame Françoise TOURNAY, épouse de M. Bertrand MAYER a apporté à la société des biens en nature qui consistent en 1.500 actions de la société FINANCIERE DU PONT ROUGE, dont le siège social est 1 rue Monge à AURILLAC (15000) pour une valeur de 60.750 €.

Monsieur Vincent RAMBAUD a apporté à la société des biens en nature qui consistent en 500 actions de la société FINANCIERE DU PONT ROUGE, dont le siège social est 1 rue Monge à AURILLAC (15000) pour une valeur de 20.250 €.

Monsieur Claude NORMAND apporté à la société des biens en nature qui consistent en 1.166 actions de la société FINANCIERE DU PONT ROUGE, dont le siège social est 1 rue Monge à AURILLAC (15000) pour une valeur de 47.223 €.

Monsieur Olivier ABEIL a apporté à la société des biens en nature qui consistent en 810 actions de la société FINANCIERE DU PONT ROUGE, dont le siège social est 1 rue Monge à AURILLAC (15000) pour une valeur de 32.805 €.

ARTICLE 33-2 – Apports rémunérés par des actions de catégorie B

- **Apports en numéraire :**

La somme totale versée par la société BNP PARIBAS DEVELOPPEMENT, soit 0,50 €, a été déposée à la Banque Populaire du Massif Central dès avant la signature des présentes.

La somme totale versée par la société SOFIMAC, soit 0,50 €, a été déposée à la Banque Populaire du Massif Central dès avant la signature des présentes.

La somme totale versée par la société BANQUE POPULAIRE DEVELOPPEMENT, soit 0,50 €, a été déposée à la Banque Populaire du Massif Central dès avant la signature des présentes.

La somme totale versée par le Fonds d'investissement de Proximité BANQUE POPULAIRE PROXIMITE CENTRE-EST 2004, soit 0,50 €, a été déposée à la Banque Populaire du Massif Central dès avant la signature des présentes.

La somme totale versée par le FCPR CREDIT AGRICOLE CENTRE France PARTICIPATIONS 1, soit 0,50 €, a été déposée à la Banque Populaire du Massif Central dès avant la signature des présentes.

- **Apports en nature :**

Monsieur Amédée NICOLAS a apporté à la société des biens en nature qui consistent en 106 actions de la société FINANCIERE DU PONT ROUGE, dont le siège social est 1 rue Monge à AURILLAC (15000) pour une valeur de 4.293 €.

Toutes les conditions et modalités des apports en nature mentionnés ci-avant sont relatées dans un état annexé à l'acte constitutif.

L'évaluation de ces apports a été faite au vu du rapport établi le 26 juillet 2005 par Monsieur Christophe GAUZY domicilié professionnellement 54 rue Théophile Roussel à SAINT CHELY D'APCHER (48200), commissaire aux apports désigné aux termes de l'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce d'AURILLAC en date du 25 juillet 2005.

ARTICLE 34 - IDENTITÉ DES PERSONNES ASSOCIEES QUI ONT SIGNE LES STATUTS

- Monsieur Hugues-Arnaud MAYER
Demeurant 78 rue Lamartine à CLERMONT-FERRAND (63000)

- Madame Pascale CHRISMENT
Demeurant 30 quai de France – 38100 GRENOBLE

- Mademoiselle Marine MAYER,
Demeurant 30 quai de France – 38100 GRENOBLE
Représentée par ses parents, Madame Pascale CHRISMENT et Monsieur Hugues-Arnaud MAYER

- Mademoiselle Philippine MAYER
Demeurant 30 quai de France – 38100 GRENOBLE
Représentée par ses parents, Madame Pascale CHRISMENT et Monsieur Hugues-Arnaud MAYER

- Monsieur Blaise MAYER
Demeurant 30 quai de France – 38100 GRENOBLE
Représenté par ses parents, Madame Pascale CHRISMENT et Monsieur Hugues-Arnaud MAYER

- Monsieur et Madame Gilbert et Nadja MAYER,
Demeurant 143 Rue de la Colline - 54000 NANCY
Représentés par Monsieur Hugues-Arnaud MAYER ayant reçu tous pouvoirs à cet effet

- Madame Emmanuelle MAYER, épouse Lefebvre
Demeurant 3 Rue Préfontaine - 76000 ROUEN
Représentée par Monsieur Hugues-Arnaud MAYER ayant reçu tous pouvoirs à cet effet

- Monsieur Bertrand MAYER et Madame Françoise TOURNAY-MAYER
Demeurant ensemble 39 Rue des Graminées - 57100 THIONVILLE
Représentés par Monsieur Hugues-Arnaud MAYER ayant reçu tous pouvoirs à cet effet

- Monsieur Vincent RAMBAUD
Demeurant 328 rue de Vaugirard - 75015 PARIS
Représenté par Monsieur Hugues-Arnaud MAYER ayant reçu tous pouvoirs à cet effet

- Monsieur Claude NORMAND
Demeurant Cassagnettes - 12330 Salles La Source
Représenté par Monsieur Hugues-Arnaud MAYER ayant reçu tous pouvoirs à cet effet

- Monsieur Olivier ABEIL
Demeurant à ARPAJON SUR SERE (15) - Lieudit le Bousquet
Représenté par Monsieur Hugues-Arnaud MAYER ayant reçu tous pouvoirs à cet effet

- Monsieur Amédée NICOLAS
demeurant 74150 MARIGNY ST MARCEL
Représenté par Mademoiselle Virginie LAMBERT ayant reçu tous pouvoirs à cet effet

- SOFIMAC
Société Anonyme au capital social de 8.013.492 €
dont le siège social est situé à Clermont Ferrand (63100), 24, avenue de l'Agriculture
immatriculée au RCS de Clermont Ferrand sous le n° 312 170 376
Représentée par Monsieur Jean-Pierre BOUILLER, dûment habilité à l'effet des présentes

- B.N.P. PARIBAS DEVELOPPEMENT
dont le siège social est 20 Rue Chauchat - 75009 PARIS
immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 348 540 592
représentée par M. Marc SERIZAY, dûment habilité à l'effet des présentes

- Le Fonds Commun de Placements à Risques CA CENTRE FRANCE PARTICIPATIONS I, représenté par la société VAUBAN PARTENAIRES, société anonyme au capital de 80.000 Euros, dont le siège social est 54, rue du Faubourg Saint Honoré 75008 PARIS, identifiée au système SIREN sous le numéro 388 933 533 RCS PARIS, laquelle est représentée par M. Pierre PREBET, dûment habilité à l'effet des présentes

- BANQUE POPULAIRE DEVELOPPEMENT, société anonyme au capital de 124.240.336 Euros, ayant son siège social 5/7, rue de Monttessuy 75007 PARIS, identifiée au système SIREN sous le numéro 378 537 690 RCS PARIS, représentée par Mlle Virginie LAMBERT, dûment habilitée,

- le Fonds d'investissement de Proximité BANQUE POPULAIRE PROXIMITE CENTRE-EST 2004, représenté par la société NAXICAP PARTNERS, société anonyme au capital de 53.344 Euros, dont le siège social est 5/7, rue de Monttessuy 75007 PARIS, identifiée au système SIREN sous le numéro 437 558 893 RCS PARIS, laquelle est représentée par Mlle Virginie LAMBERT, dûment habilitée,

ARTICLE 35 - NOMINATION DU PRÉSIDENT ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

1. Le premier président de la société, nommé sans limitation de durée est Monsieur Hugues-Arnaud MAYER.

2. Monsieur Pierre MATHONIER, domicilié 39 avenue Georges Pompidou à AURILLAC (15000),

qui n'a à ce jour vérifié aucune opération d'apport consentie à la société à des sociétés que celle-ci est appelée à contrôler en vertu du contrat d'apport ci-annexé, est nommé commissaire aux comptes titulaire de la société, pour les six premiers exercices.

Pour la même durée, Madame Catherine GALERY DELPUECH, domiciliée 1 rue Pasteur à AURILLAC (15000),

qui n'a à ce jour vérifié aucune opération d'apport consentie à la société à des sociétés que celle-ci est appelée à contrôler en vertu du contrat d'apport ci-annexé, est nommé commissaire aux comptes suppléant et exercera le cas échéant ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat confié au titulaire ou pendant le temps où celui-ci sera temporairement empêché.

Les commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié.

ARTICLE 36 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS - ENGAGEMENTS DE LA PÉRIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2005. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

2600347
28 SEP. 2006
05812

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Hugues Arnaud MAYER

AGISSANT en qualité de Président de la
Société SOCIETE DE PARTICIPATION DU PONT ROUGE
S.A.S. au capital de 2.059.000 €
Siège social : 1 rue Monge – 15000 AURILLAC
483 650 339 RCS AURILLAC

&

et PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL
de la Société FINANCIERE DU PONT ROUGE
SA au capital de 1.603.792 €
Siège social : 1 rue Monge – 15000 AURILLAC
419 502 851 RCS AURILLAC

EXPOSE

Le projet de fusion de la Société FINANCIERE DU PONT ROUGE **par la SOCIETE DE PARTICIPATION DU PONT ROUGE** a été signé par M. Hugues Arnaud MAYER Président de la société DE PARTICIPATION DU PONT ROUGE et Président Directeur Général de la société FINANCIERE DU PONT ROUGE suivant acte sous seing privé en date du 25 mai 2006.

Il contenait les mentions prescrites par les dispositions de l'article L.236-11 du Code de Commerce et disposait que la Société FINANCIERE DU PONT ROUGE serait dissoute, sans liquidation du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion décidée par l'assemblée générale des actionnaires de la Société DE PARTICIPATION DU PONT ROUGE.

Par requête présentée Monsieur Hugues Arnaud MAYER, Président de la société DE PARTICIPATION DU PONT ROUGE, Monsieur Le Président du tribunal de commerce de AURILLAC a, par ordonnance en date du 31 mai 2006, désigné la Société AUDIT et COMMISSARIAT, prise en la personne de M. Bruno CHATARD, dont le siège social est ZA du Pont des Nautes à SAINT VICTOR (03) en qualité de Commissaire aux apports.

Hon

Un original du projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de AURILLAC le 29 mai 2006 pour les deux sociétés.

Avis du projet de fusion a été publié dans le journal d'annonces légales « LA MONTAGNE », édition du Cantal du 01 juin 2006.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 MARS 1967.

Compte tenu des dispositions de l'article L 236-11 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à procès-verbal de dissolution de la Société Financière du Pont Rouge.

L'assemblée générale des associés de la SOCIETE DE PARTICIPATION DU PONT ROUGE en date du 30 JUIN 2006 a approuvé le projet de fusion avec la SOCIETE FINANCIERE DU PONT ROUGE, les apports effectués et leur évaluation. La Société DE PARTICIPATION DU PONT ROUGE détenant, depuis le dépôt au Greffe du projet de fusion la totalité des parts de la Société Financière du Pont Rouge , il n'y a pas lieu à augmentation de son capital.

Ladite assemblée a ainsi constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution de plein droit, sans liquidation, de la Société Financière de Participation.

L'avis de réalisation de la fusion /absorption de la SOCIETE DE PARTICPATION DU PONT ROUGE été publié dans le journal La Montagne Edition du Cantal en date du 27 septembre 2006.

En conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné affirme que la fusion par absorption de la société FINANCIERE DU PONT ROUGE par la société DE PARTICIPATION DU PONT ROUGE a été réalisée conformément à la loi et aux règlements, et que la société FINANCIERE DU PONT ROUGE se trouve définitivement dissoute, sans liquidation.

<u>Avec deux originaux de la présente déclaration, il dépose :</u>

- deux originaux du traité de fusion
- deux exemplaires de l'assemblée de la Société DE PARTICIPATION DU PONT ROUGE
- deux exemplaires des statuts mis à jour de la société DE PARTICIPATION DU PONT ROUGE
- 3 exemplaires d'une déclaration M2
- 1 exemplaire du journal d'annonces légales.

AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE AURILLAC

- 1 déclaration M4
- 1 exemplaire du journal d'annonces légales
- 2 exemplaires de la déclaration de régularité

seront déposés au Greffe du T.C. de AURILLAC pour radiation de la Société FINANCIERE DU PONT ROUGE

FAIT A AURILLAC
EN QUATRE ORIGINAUX,
Le 20 septembre 2006

